

DECISION N°2019-L0558/ARCOP/ORD

sur recours de PBI SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-007/MS/SG/CHUYO/DG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 août 2020 de PBI SARL contre les résultats provisoires de la demande prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Salifou SAWADOGO, agent de PBI SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Madi KANE ,Nicola OUEDRAOGO, respectivement technicien et agent DMP du CHU- YALGADO OUEDRAOGO ;
- au titre de contribuable provisoire, Monsieur Issouf DIO, agent de KCS Sarl;

après avoir délibéré conformément à la réglementation;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande prix reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-007/MS/SG/CHUYO/DG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2911 du vendredi 28 août, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 02 août 2020; que PBI a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 28 août 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO a lancé la demande de prix n°2020-007/MS/SG/CHUYO/DG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PBI non conforme aux motifs qu'aux items 2 et 11, les commentaires sur l'encre 05A proposée informe que les toners HP Laserjet HP authentiques sont recyclés ; qu'à l'item 19, il propose encre HP LaserJet CF 279 au lieu d'encre HP LaserJet Cs 279 A demandée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'aux items 2 et 11, contrairement à l'appréciation faite par la CAM sur le commentaire que HP a donné sur « leur programme de recyclage pratique :HP planet partners » ;qu'il s'agit en réalité d'un programme de formation en recyclage des cartouches certifiées d'origine HP pour un certain nombre de régions données, l'Afrique étant exclue ;que cela ne signifie pas qu'il propose des cartouches recyclées ;qu'au contraire le prospectus « fourni par le site HP lui-même » témoigne de l'originalité des cartouches qu'il propose ;qu'au titre de l'item 11, la référence Cs 279 A en HP demandée est obsolète en matière d'encre mais disponible en perruque (confer le prospectus joint) ;que par conséquent il exige que tous les soumissionnaires qui ont proposé du « HP Laserjet Cs 279 A » soient écartés pour avoir proposé ce qui n'existe pas en cartouche d'encre ou pour avoir proposé des perruques à la place d'encre conformément au dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CCAM dit s'en tenir aux résultats tels que publiés ;

considérant que l'attributaire provisoire reconnaît que l'encre HP LaserJet Cs 279 A n'existe plus ; qu'il a repris les exigences du dossier mais s'est rattrapé par le prospectus fourni à l'item 19 ;

considérant que l'ORD, après vérification, a noté que les encres fournis par le requérant aux items 02 et 11 ne sont pas des encres recyclées contrairement aux affirmations de la CAM qui a fait une lecture erronée du prospectus ;

que sur l'item 19, l'encre requis dans le dossier n'existe plus sur le marché, tous les soumissionnaires présents ayant confirmé cette situation ; que le requérant ayant proposé l'équivalent (HP LaserJet CF 279) a agi en professionnel et son offre ne doit pas être écartée contrairement à l'attributaire provisoire qui a proposé l'encre inexistante ; que le prospectus qu'il a fourni ne saurait venir pallier l'insuffisance de ses spécifications techniques proposées ;

par ces motifs

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PBI SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PBI SARL est fondée ; que par contre, l'offre de l'attributaire provisoire KCS SARL n'est pas conforme sur l'item 19 au regard de l'incohérence entre les spécifications techniques proposées et le prospectus fourni ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-007/MS/SG/CHUYO/DG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} septembre 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO